



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0024/FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

VIOLENCE A L'ENCONTRE DE DAME EBOUGA SUZANNE, ARBITRE DE LA RENCONTRE AS DIAMARE DE MAROUA CONTRE RENAISSANCE DE GUIDER COMPTANT POUR LA DIX -SEPTIEME JOURNEE DU CHAMPIONANT DE PREMIERE DIVISION DE FOOTBALL FEMININ 2020/2021

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace à Yaoundé;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la dix-septième journée du championnat de Première Division de Football Féminin saison sportive 2020/2021 ayant opposé Les clubs **AS DIAMARE** à **RENAISSANCE WOMEN DE GUIDER**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaients présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU,
3. Dr. Aboubakar SAIDOU,
4. Me. Eric BISSO,

Présidente ;
Vice Président ;
Rapporteur de Séance;
Membre.

Attendu qu'en date du 24 juillet 2021, le match **AS DIAMARE** contre **RENAISSANCE WOMEN DE GUIDER** s'est joué au Stade Municipal de Maroua ;

Attendu que, l'arbitre **EBOUGA SUZANNE** et le commissaire de match **IBRAHIM ABOUBAKAR** ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 27 juillet 2021 le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis pour le compte de la Ligue de Football Féminin du Cameroun lesdits rapports à la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports qu'à la fin de la rencontre sus mentionnée, les joueuses :

- **MOUSSA KAGOU** dossard numéro 17, titulaire de la licence numéro 021566F00 ;
- **YVETTE KAMETA**, dossard numéro 11, titulaire de la licence numéro 036283F02 ;
- **BEATRICE YAKADAM**, dossard numéro 13, titulaire de la licence numéro 001516F02 ;
- Les membres du staff :
- **M. HAMADOU BOUBAKARI**, Président du club officiant comme entraîneur principal ;
- **M.AMADOU**, entraîneur adjoint ;
- **M. PAKOULI SIDDI OLIVIER**, Secrétaire Général de **ASDIAMARE DE MAROUA** et les supporters de leur club ont roué de coup l'arbitre de la rencontre dame **EBOUGA SUZANNE** ;
- Que suite à ces actes de violence elle s'est écroulée ;
- Que voulant se relever pour rejoindre la table des officiels, elle a subi un nouveau regain de violence des joueurs et membres du staff d'**AS DIAMARE** et des joueuses mentionnées ci-haut ainsi que des supporters acquis à sa cause ;
- Qu'elle a eu la vie sauve du fait de l'intervention de ses collègues arbitres Dame **BAHANE MANAWA**, arbitre assistant, Messieurs **DJIBRILA**, quatrième arbitre et **MAAZOU** ;

Attendu que du fait de cette violence injustifiée elle s'est vu conduire à l'hôpital régional de Maroua où elle a fait l'objet d'examen qui ont abouti à l'exclusion de fracture ;

Qu'elle a reçu que des injections pour atténuer les douleurs fortes et contusions et s'est vu prescrire des médicaments en relais à cet effet tel que l'atteste le carnet contenant l'ordonnance délivrée à cet effet ;

Attendu que l'Article 7 de l'annexe du Code Disciplinaire de la FECAFOOT relatif au (x) Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constaté(e) par un certificat médical dispose :

« 1) La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 point(s) »

B - En dehors de la rencontre :

Au minimum :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.
- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.
- En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

Attendu que le football est un sport où l'une des devises prônée est le fair play ;

Que cette règle cardinale invite tous les protagonistes à des rencontres de football à accepter toutes les situations qui peuvent survenir lors des rencontres dans lesquelles ils sont impliqués ;

Que le club AS DIAMARE, bien que le résultat de la rencontre dont s'agit décidait de son maintien ou de la relégation au Championnat de Deuxième Division de Football Féminin, n'aurait pas dû violer ce principe cardinal prôné par la FIFA et ses associations membres ;

Que par de tels agissements, les personnes incriminées ont mis la vie de dame EBOUGA SUZANNE, arbitre de la rencontre en danger ;

Attendu que l'article 125 alinéas 1 et 2 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dispose :

« Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

Toutefois, la preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut être apportée à tout moment. »

1. Attendu que l'article 68 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dispose : *« L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné (e) d'une amende financière. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. »*

Attendu également que l'article 89 du texte précité dispose : *« En cas d'inobservation des dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT relatif à la police de terrain, les organes disciplinaires compétents peuvent infliger les sanctions ci-après :*

- *une amende dont le montant est fixé par l'organe juridictionnel ;*
- *la suspension du terrain ;*
- *la perte du match.*

Attendu que le club AS DIAMARE recevait lors de la rencontre en objet ;

Que de ce fait il avait l'obligation de contenir ses spectateurs ;

Que le fait pour lui de n'avoir pas opposé une fin de non – recevoir à la violence de ses spectateurs démontre à n'en point douter que le club AS DIAMARE n'avaient aucune volonté de respecter les règles de sécurité ;

Attendu enfin que le club **AS DIAMARE** était responsable de la police de terrain ;

Qu'à ce titre, le club devait assurer la sécurité de l'équipe visiteuse et des officiels de la rencontre ;

Que le fait pour lui d'avoir été à l'origine de la violence constitue une faute grave de sa part ;

Qu'il convient d'appliquer à

- MOUSSA KAGOU dossard numéro 17, titulaire de la licence numéro 021566F00 ;
- YVETTE KAMETA, dossard numéro 11, titulaire la licence numéro 036283F02 ;
- BEATRICE YAKADAM, dossard numéro 13, titulaire de la licence numéro 001516F02 ;
- Les membres du staff :
- M. HAMADOU BOUBAKARI, Président du club officiant comme entraîneur principal ;
- M.AMADOU, entraîneur adjoint ;
- M. PAKOULI SIDDI OLIVIER, Secrétaire Général de ASDIAMARE DE MAROUA, les dispositions de l'article 7 de l'annexe du code disciplinaire de la FECAFOOT et au club AS DIAMARE, les dispositions combinés des articles 68 et 89 du Code disciplinaire de la FECAFOOT.

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Reconnaît les nommés :
- MOUSSA KAGOU dossard numéro 17, titulaire de la licence numéro 021566F00 ;
- YVETTE KAMETA, dossard numéro 11, titulaire du numéro licence numéro 036283F02 ;
- BEATRICE YAKADAM, dossard numéro 13, titulaire de la licence 001516F02 ;
- Les membres du staff :
- M. HAMADOU BOUBAKARI, Président du club officiant comme entraîneur principal ;
- M.AMADOU, entraîneur adjoint ;



1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafoot.org



www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



- M. PAKOULI SIDDI OLIVIER, Secrétaire Général de ASDIAMARE DE MAROUA, coupable Coup(s)volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical;
- Les suspend respectivement pour une durée de deux ans ferme ;
- Dit que AS DIAMARE perd par pénalité le match l'ayant opposé à RENAISSANCE WOMEN DE GUIDER ;
- RENAISSANCE DE GUIDER marque 03 points 00 buts pour 00 buts contre ;
- Retire 1 point au club AS DIAMARE sur son classement ;
- AS DIAMARE marque 00 points, 00 but pour 00 but contre ;
- Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prescrits par le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour interjeter appel ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 19 août 2021

**LE RAPPORTEUR
DE SEANCE**

Dr. ABOUBAKAR SAIDOU

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE